

**Arrêté permanent n° AP\_2021\_65**  
**Portant réglementation de la circulation et de la vitesse**  
**Rue Amiral Hallez**

---

Le Maire de la ville de METZ,  
Président de Metz Métropole Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2012/016 en date du 10 octobre 2012 portant sur la création de "Zones 30" dans diverses voies messines dont la rue Amiral Hallez,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une "Zone de Rencontre" dans le périmètre suivant : Square Venance Fortunat, rue Amiral Hallez, rue Amiral Varney, rue Jules Crevaux, rue Adolphe Maillart, rue Charles Cuny, rue Emile Gentil et rue Jeanne Arnould Plessy, pour modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier certaines mesures de circulation rue Amiral Hallez,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Rue Amiral Hallez :**

**• Zone de Rencontre (art.02 du R.C) :**

- Création d'une "Zone de rencontre" sur l'intégralité de la voie - Vitesse limitée à 20km/h

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

- Suppression de la "Zone 30" sur la totalité de la voie

• **Rue séparée en deux chaussées (art.10 du R.C) :**

- Dans sa partie comprise entre les rues de Tivoli et Nicolas François Gillet.

• **Signalisation "STOP" (art.21 du R.C) :**

- Cette mesure est supprimée

• **"Cédez-le-Passage" (art.22 du R.C) :**

- rue Amiral Hallez - Passage protégé : rue de Tivoli

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Amiral Hallez, les mesures prises dans l'article 02 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2012/016 en date du 10 octobre 2012.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 10 et 22 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz .

Le présent arrêté annule, pour la rue Amiral Hallez, les mesures prises dans l'article 21 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz .

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

**ARTICLE 4**

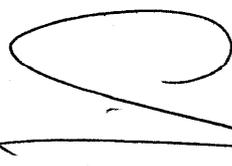
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5**

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 27 juillet 2021



**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire